Nations Unies A/58/185

Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 119 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 56/153 du 19 décembre 2001 et 57/203 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres sur la question. Elle a par ailleurs décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

2. Conformément au paragraphe 11 de ces résolutions, le Secrétaire général a, par une note verbale datée du 2 mai 2002, invité les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité.

3. Au 17 juillet 2003, une seule réponse avait été reçue (voir par. 4 à 6 ci-après). Le Secrétaire général a sollicité la réponse d'autres États Membres en leur invitant, par une note verbale datée du 17 juillet 2003, à lui faire part de leurs propositions et

* A/58/150.

03-45158 (F) 250803 260803

idées concrètes. Les réponses qui auront été éventuellement reçues seront publiées dans un additif au présent rapport.

II. Réponses des gouvernements

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[Genève, 25 novembre 2002]

4. Le préambule de la Charte des Nations Unies énonce ce qui suit : « Nous, peuples des Nations Unies, résolus à [...] proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme [...] et à ces fins à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage ». L'Article 55 de la Charte dispose ce qui suit : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : [...] le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Par ailleurs, le paragraphe 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se lit comme suit :

> « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. »

5. La grande Jamahiriya réaffirme que :

a) Il importe de tenir compte des particularités historiques, religieuses et culturelles de chaque État et de chaque peuple en traitant des questions relatives aux droits de l'homme, car ce qui est admis dans une société peut ne pas l'être dans d'autres;

b) Aucun État ou groupe d'États ne peut prétendre imposer ses valeurs ou ses coutumes ou son système politique, économique, social et culturel à d'autres États;

c) Les droits de l'homme sont universels, interdépendants et indissociables, les droits de l'individu étant indissociables de ceux de la collectivité et nul ne peut prétendre à la primauté de ses droits sur ceux d'autrui;

d) Le droit au développement est aussi un droit fondamental inaliénable;

e) Le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont complémentaires et participent à un seul objectif concernant l'être humain, à savoir le droit à une existence digne;

f) Il ne saurait y avoir de lien entre les questions relatives aux droits de l'homme et l'aide humanitaire et économique.

6. La grande Jamahiriya formule les recommandations suivantes :

a) Les questions relatives aux droits de l'homme sont avant tout d'ordre humanitaire. Leur traitement a pour objectif de promouvoir et de renforcer les relations entre les peuples. Elles ne peuvent servir de prétexte à des fins politiques, au règlement de comptes politiques ou à l'exercice de pressions sur un État;

b) L'application des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité au traitement des questions relatives aux droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale visant à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en imposer le respect;

c) Les principes de la non-sélectivité et de la non-discrimination doivent inspirer tout débat portant sur les questions relatives aux droits de l'homme et aucun pays ne doit être pris à partie pour ne pas avoir suivi l'orientation politique adoptée par certains États;

d) Il y a lieu de modifier les méthodes de travail de certains organes créés par traité ainsi que des rapporteurs et représentants spéciaux et des présidents de groupes de travail de façon qu'ils opèrent avec la neutralité, l'impartialité, l'objectivité et la transparence requises;

e) Il importe de modifier la méthode de sélection des rapporteurs et représentants spéciaux et des experts indépendants pour obtenir une répartition géographique équitable et large et un équilibre entre les différents groupes géographiques;

f) La structure du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme doit être remaniée selon les principes de la diversité, de l'égalité et de la répartition géographique équitable;

g) Il importe de demander aux rapporteurs et représentants spéciaux de s'en tenir aux fonctions qui leur sont assignées et de se garder d'aborder des sujets qui échappent à leur compétence. Ils ne doivent pas se laisser influencer par les positions politiques adoptées par l'État dont ils sont ressortissants;

h) Les rapporteurs et représentants spéciaux et les présidents de groupes de travail doivent faire preuve d'indépendance, d'objectivité, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions;

i) Les pouvoirs des rapporteurs et représentants spéciaux et des présidents de groupes de travail doivent être plus précisément circonscrits;

j) La menace d'intervention militaire à l'encontre d'un État devrait être proscrite de même que l'ingérence dans les affaires d'un État sous prétexte de protéger les droits de l'homme dans l'État en question;

k) Il importe d'instaurer des conditions favorisant la compréhension mutuelle et le dialogue entre les rapporteurs et représentants spéciaux et les présidents de groupes de travail et les États concernés;

l) La concertation et la coopération entre les États, le dialogue entre les civilisations et les cultures, le respect mutuel et le désaveu du conflit, de

l'imposition de sanctions et de l'ingérence sont propices à l'instauration d'un climat international favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme.